

Cette garantie s'applique dans les cas et les conditions suivants :

- dans le cas d'un marché à prix unitaires, si une nouvelle défaillance affectant le même organe se produit avant la fin du délai de garantie, il n'y a pas facturation ;
- pour les sous-ensembles et composants suivants, s'ils sont remplacés au titre du contrat :
- ...
- ...
- ...

Si les remplacements ou les réparations demandés, au titre de la garantie, par la personne responsable du marché ne sont pas effectués dans le délai qu'elle a prescrit, l'administration, après mise en demeure infructueuse, peut les faire exécuter aux frais et risques du titulaire.

Article 8. – Prix et variation du prix

8.1. *Prix forfaitaire*

Pour les opérations de maintenance traitées à prix forfaitaire, définies à l'article 1.2 du présent CCP, ce prix comprend tous les frais correspondant à l'obligation faite au titulaire de fournir tous les moyens d'intervention en personnel et en matériel nécessaires à l'exécution desdites prestations. Le prix forfaitaire couvre les interventions effectuées de jour, durant les jours ouvrés.

Pour une prestation justifiant une intervention les jours non ouvrés, fériés ou chômés stipulés au marché, la majoration du prix est de

8.2. *Variation du prix forfaitaire*

Le prix figurant à l'acte d'engagement, ou dans une annexe à celui-ci, dit prix initial, est réputé établi aux conditions économiques du mois de (par exemple, mois de la date limite de remise des offres). Ce mois est appelé mois zéro (Mo).

Ce prix est révisé annuellement, le (par exemple à la date anniversaire de la notification du marché, ou le 1^{er} janvier et pour la première fois, le 1^{er} janvier), par application de la formule suivante (1) :

$$P = P_0 \left[0,125 + 0,875 \left(0,80 \frac{I}{I_0} + 0,20 \frac{PsdT}{PsdT_0} \right) \right]$$

dans laquelle

P = Prix révisé

P₀ = Prix initial

I₀ = Valeur de l'indice du coût horaire du travail – tous salariés pour les industries mécaniques et électroniques – publiée au *BOCCRF* pour le mois zéro Mo ou (Mo) moins mois (décalage de lecture)

PsdT₀ = Valeur de l'indice des produits et services divers « T » publiée au *BOCCRF* (2) pour le mois zéro (Mo), ou pour le mois zéro (Mo) moins....mois (décalage de lecture)

I et PsdT = Valeurs des indices définis ci-dessus afférentes au mois de révision ou au mois de révision moins mois (décalage de lecture).

(1) Cette formule est indicative. Les acheteurs publics sont libres d'en adopter une qui leur paraîtrait plus conforme aux prestations à exécuter dans le cadre de leur marché.

(2) *BOCCRF* : *Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes*

8.3. *Prix unitaires*

Pour les opérations de maintenance rémunérées sur la base de prix unitaires, telles que définies à l'article 1.2 du présent CCP, le titulaire précisera dans l'acte d'engagement :

- la remise consentie sur les prix des pièces de rechange figurant au barème pratiqué à l'égard de l'ensemble de sa clientèle, lequel barème devra être annexé à l'acte d'engagement ;
- les taux horaires de rémunération de la main-d'œuvre ;
- les tarifs forfaitaires de déplacement par personne.

8.4. *Variation des prix unitaires*

Les prix figurant à l'acte d'engagement, dits prix initiaux, sont réputés établis aux conditions économiques du mois de ... (par exemple, mois de la date limite de remise des offres). Ce mois est appelé mois zéro (Mo).

Les modalités de détermination des prix de règlement sont les suivants :

Prix des pièces de rechange :

Ces prix sont ajustables en fonction de l'évolution du barème que le titulaire pratique à l'égard de l'ensemble de sa clientèle, à charge pour celui-ci de notifier son barème un mois avant sa date de mise en application aux commandes ultérieures (1).

Taux horaires et forfaits de déplacement :

Ces prix sont révisés annuellement le (par exemple à la date anniversaire de la notification du marché, ou le 1^{er} janvier de chaque année et pour la première fois le 1^{er} janvier), par application de la formule de révision citée au paragraphe 8.2.

Article 9. – Pénalités

Conformément à l'article 11 du CCAG fournitures courantes et services, lorsque le délai fixé au 3.2.1. ou au 3.2.2. du présent CCP n'est pas respecté, du fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour ouvré de retard, une pénalité de F.

Article 10. – Facturation et paiement

La facture devra rappeler les références du marché. Pour les prestations traitées à prix forfaitaire, elle indiquera leur période d'exécution ; pour les prestations rémunérées sur la base de prix unitaires, elle indiquera la date d'exécution ainsi que le détail de ces prestations.

Article 11. – Résiliation

Les modalités de résiliation sont fixées par le CCAG applicable aux marchés de fournitures courantes et de services.

Article 12. – Contentieux

En cas de litige relatif à l'exécution du présent marché, le droit français est seul applicable ; les tribunaux français sont seuls compétents.

(1) Afin de limiter l'évolution de ces prix, la personne publique devra faire figurer au marché une clause de butoir et/ou une clause de sauvegarde (pour plus de renseignements, cf. circulaire du 5 octobre 1987 relative à la détermination des prix initiaux et des prix de règlement dans les marchés publics).